



Arrêté du **12 AVR. 2022**

**portant révision de la carte des zones réglementaires
en matière de géothermie de minime importance**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.120-1 et L.123-19-1 ;

VU le code minier et notamment ses articles L.111-1, L.112-1, L.112-2, L.161-1, L.161-2, L.162-10, L.164-1, L.164-2 ;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment son article 22-6 ;

;
VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 relatif à la carte des zones en matière de géothermie de minime importance ;

VU les études BRGM référencées RP-65706, RP-67708, RP-70434 du 25 juin 2015, réalisées en vue de la révision des cartes ;

VU la note DREAL du 7 avril 2022 analysant les avis émis lors de la consultation du public sur le projet de cartographie ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis du Conseil régional et des comités de bassin Adour-Garonne et Loire-Bretagne

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La carte régionale révisant les zones relatives à la géothermie de minime importance, figurant en annexe, telle que prévue à l'alinéa 7 de l'article 22-6 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié susvisé, entre en vigueur à la date de publication du présent arrêté.

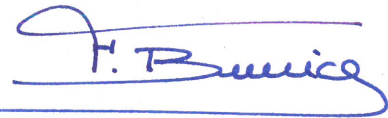
Elle est mise à la disposition du public à l'adresse suivante : <http://www.geothermie.perspectives.fr>

ARTICLE 2 - EXÉCUTION

- Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales,
 - Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la préfecture de région.

Bordeaux, le 12 AVR. 2022

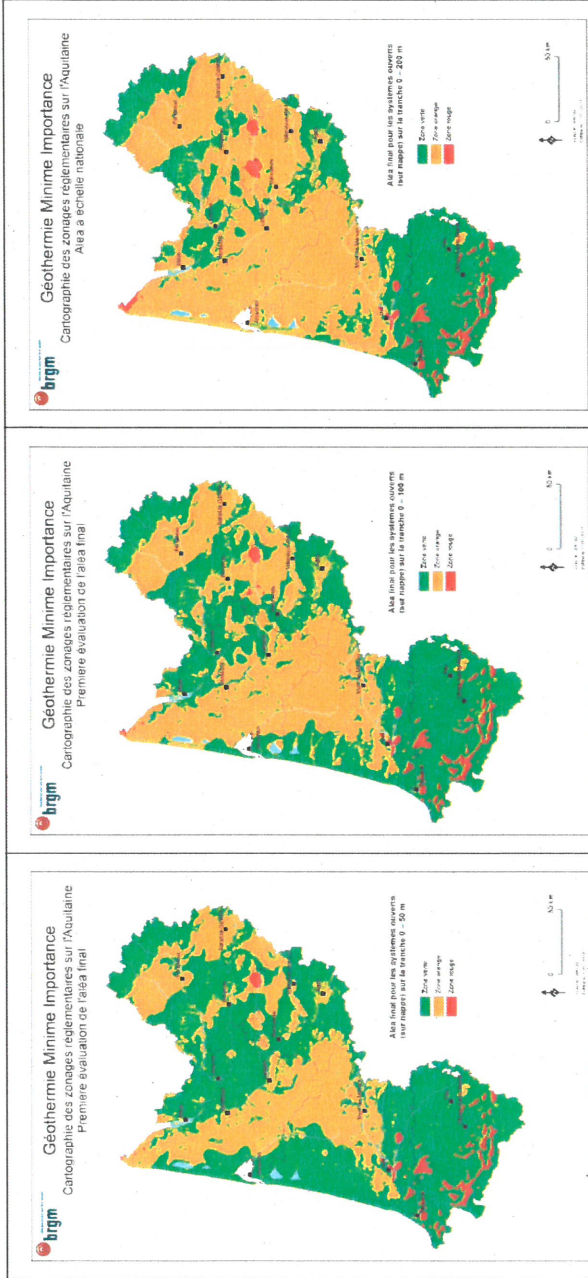
La Préfète de région,



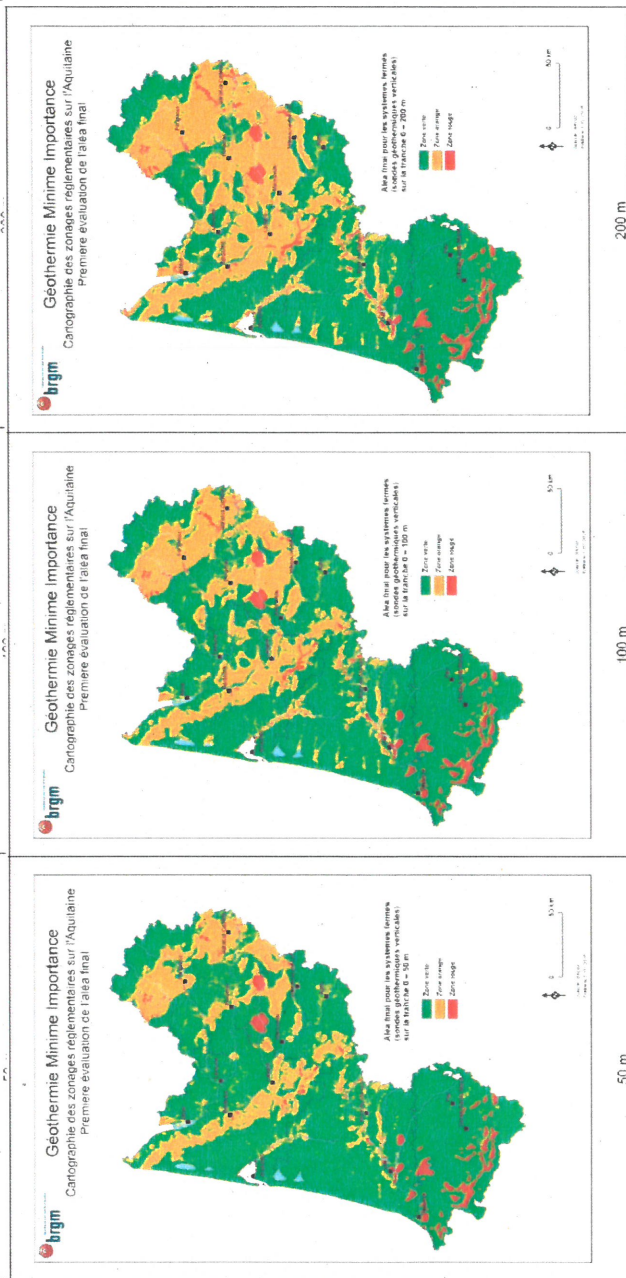
Fabienne BUCCIO

Cartographie GMI ex-Aquitaine

Échangeurs ouverts



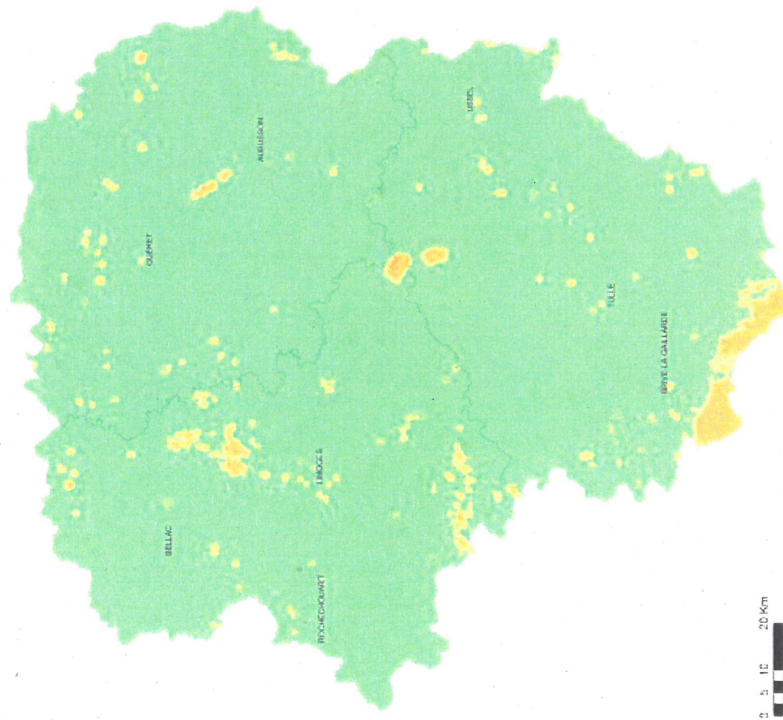
Échangeurs fermés



Cartographie GMI ex Limousin

Échangeurs ouverts

Cartographie des zonages réglementaires liés à la Géothermie de Minime Importance sur le Limousin
Aléa final pour les échangeurs géothermiques ouverts

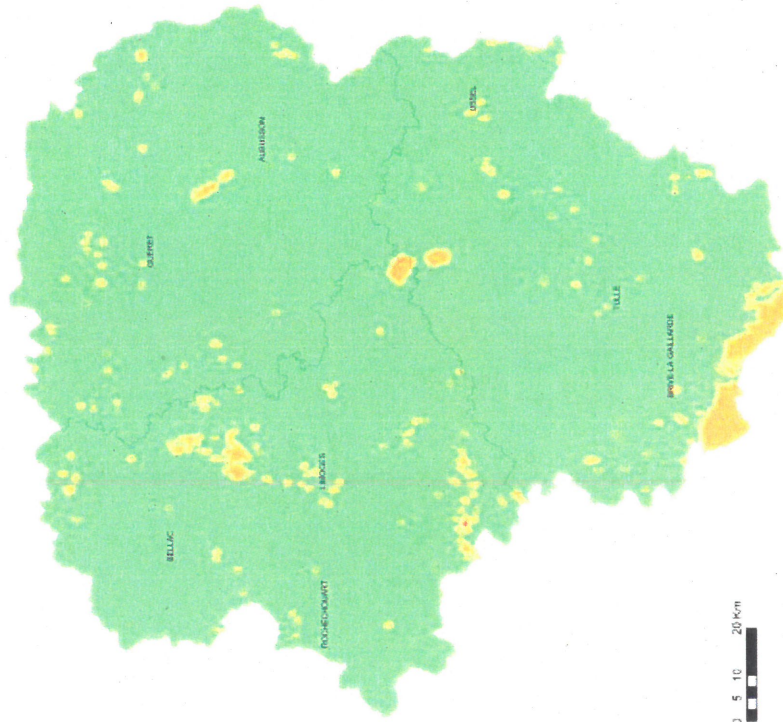


Légende

- 14 : zones ou les activités géothermiques de minime importance ne présentent pas de charges et mouvements graves
- 14 : A31 : zones ou les activités de GMI ne présentent pas de charges et mouvements graves
- 14 : A32 : zones ou les activités de GMI ne présentent pas de charges et mouvements graves et dans lesquelles est exigée la production de l'attestation prévue à l'article 22.2 du décret n° 2000-649 du 2 Juin 2000 modifié

Échangeurs fermés

Cartographie des zonages réglementaires liés à la Géothermie de Minime Importance sur le Limousin
Aléa final pour les sondes géothermiques verticales

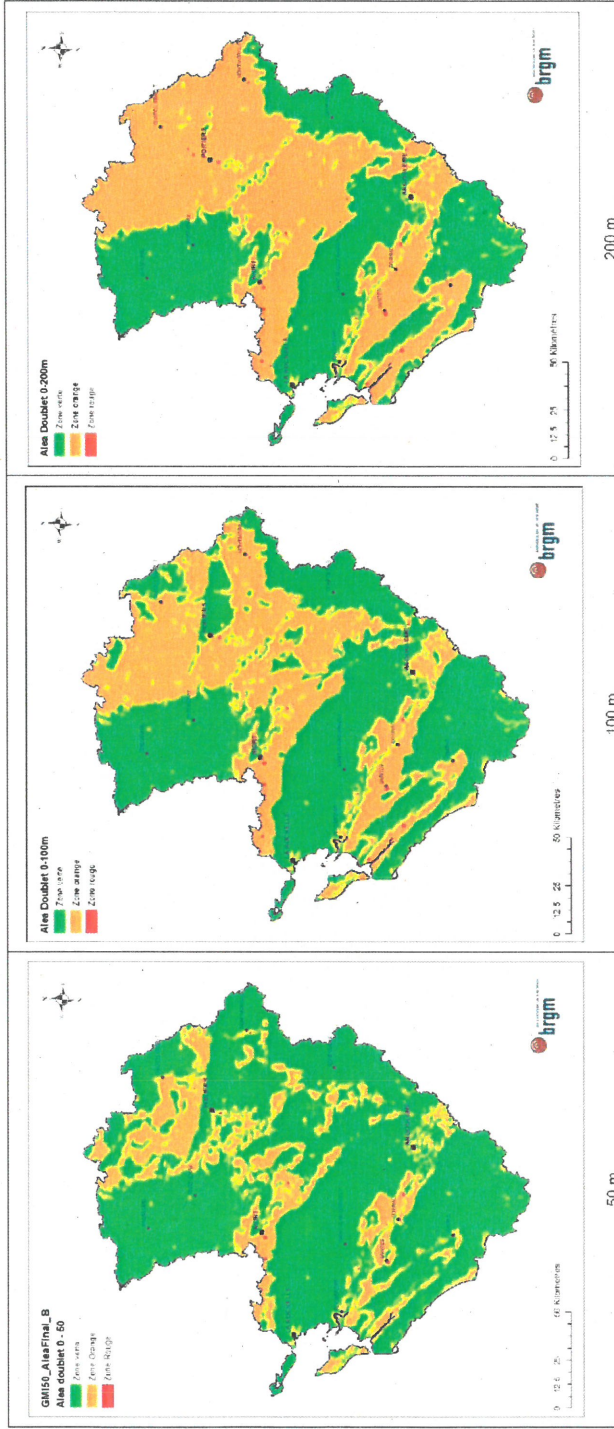


Légende

- 14 : zones ou les activités géothermiques de minime importance ne présentent pas de charges et mouvements graves
- 14 : A31 : zones ou les activités de GMI ne présentent pas de charges et mouvements graves
- 14 : A32 : zones ou les activités de GMI ne présentent pas de charges et mouvements graves et dans lesquelles est exigée la production de l'attestation prévue à l'article 22.2 du décret n° 2000-649 du 2 Juin 2000 modifié
- 14 : A33 : zones ou la réalisation d'ouvrages de géothermie présentent des dangers et inconvénients graves et ne pouvant bénéficier du régime de la minime importance

Cartographie GMI ex-Poitou-Charentes

Échangeurs ouverts



Échangeurs fermés

